

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transactions;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78150

Gouvernement du Québec

Décret 1450-2022, 3 août 2022

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du sport, de l'activité physique et des loisirs qui se tiendra les 5 et 6 août 2022

ATTENDU QUE la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du sport, de l'activité physique et des loisirs se tiendra à Niagara Falls (Ontario), les 5 et 6 août 2022;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de la ministre déléguée à l'Éducation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre déléguée à l'Éducation, madame Isabelle Charest, dirige la délégation officielle du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du sport, de l'activité physique et des loisirs qui se tiendra les 5 et 6 août 2022;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre déléguée à l'Éducation, soit composée de :

— Monsieur Alex Poulin, directeur de cabinet, Cabinet de la ministre déléguée à l'Éducation;

— Madame Josée Lepage, sous-ministre adjointe au loisir et au sport par intérim, ministère de l'Éducation;

— Monsieur Éric Pilote, conseiller en sport, ministère de l'Éducation;

— Monsieur Mathieu Montégiani, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78151

Gouvernement du Québec

Décret 1453-2022, 3 août 2022

CONCERNANT la location de forces hydrauliques et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation du réseau Énergie La Lièvre (centrales hydroélectriques de Masson, Dufferin et High Falls) sur la rivière du Lièvre

ATTENDU QU'Énergie La Lièvre S.E.C., aux droits d'Industries James Maclaren inc., est propriétaire du réseau Énergie La Lièvre comprenant notamment les centrales hydroélectriques de Masson, Dufferin et High Falls existantes d'une puissance installée de 254 MW situées sur la rivière du Lièvre, sur le territoire de la ville de Gatineau et de la municipalité de Bowman;

ATTENDU QU'une partie des forces hydrauliques et des terres requises pour le maintien et l'exploitation du réseau Énergie La Lièvre sont du domaine de l'État;

ATTENDU QUE ces forces hydrauliques et ces terres du domaine de l'État sont sous l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1267-99 du 17 novembre 1999 le gouvernement a autorisé le ministre des Ressources naturelles et le ministre de l'Environnement à signer, aux conditions qu'il y a déterminées, un contrat avec Industries James Maclaren inc. pour la location de certaines forces hydrauliques du domaine de l'État, pour la location des terres et droits du domaine de l'État requis pour l'exploitation des centrales hydroélectriques de Masson et High Falls sur la rivière du Lièvre, pour la location de certains lots de grève et en eau profonde dans le lit des rivières du Lièvre et des Outaouais requis pour le passage de lignes de transport d'énergie électrique et pour le service d'emmagasinage des eaux des réservoirs Lac du Poisson Blanc, Kiamika et Mitchinamécus au bénéfice des centrales hydroélectriques de Masson, Dufferin et High Falls;

ATTENDU QU'un contrat pour les forces hydrauliques et les terres du domaine de l'État requises pour l'exploitation des centrales hydroélectriques de Masson et High Falls sur la rivière du Lièvre et pour le service d'emmagasinage des eaux à des fins énergétiques des réservoirs Lac du Poisson Blanc, Kiamika et Mitchinamécus a été conclu le 17 novembre 1999 entre le ministre des Ressources naturelles, le ministre de l'Environnement et Industries James Maclaren inc. et que ce contrat fut amendé par un premier avenant, entré en vigueur le 28 octobre 2004, un deuxième avenant, entré en vigueur le 28 septembre 2009, et un troisième avenant, entré en vigueur le 30 mars 2006;

ATTENDU QUE ce contrat est venu à échéance le 16 novembre 2019;

ATTENDU QUE le contrat conclu le 17 novembre 1999 prévoit une option de renouvellement de 20 ans aux conditions du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a plutôt lieu de prolonger jusqu'à la date de signature du nouveau contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation du réseau Énergie La Lièvre (centrales hydroélectriques de Masson, Dufferin et High Falls) sur la rivière du Lièvre le terme du contrat conclu le 17 novembre 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de signer un nouveau contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation du réseau Énergie La Lièvre (centrales hydroélec-

triques de Masson, Dufferin et High Falls) sur la rivière du Lièvre pour la période entre la date de signature d'un contrat substantiellement conforme au texte du projet de contrat annexé à la recommandation ministérielle du présent décret et le 31 décembre 2061;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est chargé de l'exécution de cette loi à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 2 de cette loi le gouvernement peut, dans les cas non prévus par règlement, autoriser, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation des rives et du lit des fleuves, rivières et lacs faisant partie du domaine de l'État, ainsi que sur le lit, les lais et les relais de la mer, et leur délimitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi la location de la force hydraulique nécessaire à l'exploitation, en un endroit donné d'un cours d'eau, d'une centrale hydroélectrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est égale ou inférieure à 50 mégawatts ou lorsque le locataire est une municipalité, doit être autorisée par le gouvernement et être effectuée dans les conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de cette loi, sujet aux dispositions de la section VII de cette loi, des autres lois générales ou spéciales, et aux conditions qu'il plaira au gouvernement de fixer, il est permis de tenir emmagasinées en toutes saisons les eaux des lacs, étangs, rivières et cours d'eau, dans le but de les conserver pour en régulariser le débit, soit par leurs émissaires naturels ou par des dérivations, et d'assurer ainsi l'uniformité d'alimentation aux aqueducs et aux usines et la constance des forces hydrauliques, et ce, pour cet objet, de construire et de maintenir les chaussées, barrages, écluses, accessoires et autres travaux nécessaires ou utiles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la location de forces hydrauliques et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation du réseau Énergie La Lièvre (centrales hydroélectriques de Masson, Dufferin et High Falls) sur la rivière du Lièvre, le tout conditionnellement à la signature par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et Énergie La Lièvre S.E.C. d'un contrat substantiellement conforme au texte du projet de contrat annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soit autorisée la location de forces hydrauliques et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation du réseau Énergie La Lièvre (centrales hydroélectriques de Masson, Dufferin et High Falls) sur la rivière du Lièvre, le tout conditionnement à la signature par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et Énergie La Lièvre S.E.C. d'un contrat substantiellement conforme au texte du projet de contrat annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78154

Gouvernement du Québec

Décret 1465-2022, 3 août 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 20 900 000 \$ à la Société des établissements de plein air du Québec sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, incluant tout refinancement requis, pour un terme maximal d'amortissement de 25 ans, afin d'aménager une nouvelle attraction de loutres de mer et de phoques à l'Aquarium du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01) la Société des établissements de plein air du Québec a pour objet de concevoir, de construire, d'administrer, d'exploiter et de développer, seule ou avec d'autres, tout autre équipement, immeuble ou territoire à vocation récréative ou touristique;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec est chargé de la gestion et de l'administration de l'ensemble des activités et des actifs de l'Aquarium du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention maximale de 20 900 000 \$ à la Société des établissements de plein air du Québec sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, incluant tout refinancement requis, pour un terme maximal d'amortissement de 25 ans, afin d'aménager une nouvelle attraction de loutres de mer et de phoques à l'Aquarium du Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront prévues dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et la Société des établissements de plein air du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 20 900 000 \$ à la Société des établissements de plein air du Québec sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, incluant tout refinancement requis, pour un terme maximal d'amortissement de 25 ans, afin d'aménager une nouvelle attraction de loutres de mer et de phoques à l'Aquarium du Québec;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient prévues dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et la Société des établissements de plein air du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78172